

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts - Quelle politique carcérale pour le canton ?

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la détermination Marc-Olivier Buffat 13_INT_173

Rappel

"Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison".

Victor Hugo

" Dans un contexte où insécurité et criminalité sont des thématiques électorales et médiatiques payantes, faisant l'objet de surenchères permanentes, la question des politiques d'enfermement est passée sous silence. La société ne veut pas voir ce qu'il advient de ceux dont elle réclame à grands cris l'effacement derrière des barreaux. Au point que lors d'un concours pour la construction d'un établissement de détention pour mineurs, le programme résume la question de l'architecture carcérale en un court paragraphe consacré à l'enceinte : ses dimensions, ses formes, ses matérialités. Puis demande aux concurrents "des projets à l'avant-garde, respectueux du paysage et du développement durable. Pour n'importe quel type de construction mis au concours, se satisfaire de ces quelques lignes pour décrire une problématique ne ferait que révéler la légèreté intellectuelle de ceux qui sont en charge de son organisation. Pour un programme de nature carcérale, taire l'inflation de l'enfermement, les carences de la réinsertion, la surpopulation galopante, les agressions et l'accroissement du nombre des suicides — chez les détenus comme chez les surveillants —, relève au minimum de l'irresponsabilité sociale." (F. Della Casa, "Silence, on coffre", Tracés4, mars 2010)

Cette réflexion est reprise par différents intervenants, notamment des architectes, suite au concours pour la construction d'un centre de détention pour mineurs. Elle rappelle aussi les interrogations soulevées sur les directives et leur application lors du drame qui a conduit au décès de M. Skander Vogt en prison. Elle renvoie sans doute à l'absence de réflexion du canton sur les questions carcérales, ce depuis de nombreuses années. Quelles que soient les conclusions de l'enquête, administrative et pénale, sur les responsabilités dans le décès de M. Vogt, il est de notre devoir de nous interroger de façon plus large sur la prise en charge des détenus dans le canton de Vaud, et à Frambois qu'il ne faut pas oublier. Cette prise en charge, est-il besoin de le rappeler, doit viser principalement à la réinsertion et à réduire le taux de récidive. Dans de nombreux pays qui nous entourent ces questions sont débattues largement et des expériences novatrices sont faites.

Sans espérer que, d'un seul coup, le canton passe au modèle de la prison sans murs de Casabianda, il est nécessaire aujourd'hui que nous nous attelions à cette réflexion, à l'heure où la surpopulation carcérale fait que nous ne pouvons plus longtemps nous mettre la tête dans le sable.

Aussi les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat un rapport sur la politique pénitentiaire actuelle et future du canton, dans les sens où elle est mentionnée dans l'art. 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et qui aborde notamment les questions suivantes :

- les moyens nécessaires pour garantir "la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définis par le Code pénal suisse", tels que définis dans l'article 1 de la LEP,*
- le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en oeuvre de l'article précité,*
- le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge "psychiatrique",*
- les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion,*
- le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple.*

Réponse

Préambule

Le postulat de la Députée Anne Papilloud et consorts (10_POS_190) a été déposé en mai 2010 dans le contexte post-" affaire Skander Vogt ", du nom du détenu mort tragiquement dans sa cellule des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO).

Ces circonstances ont amené de nombreux intervenants à s'interroger sur l'absence de réflexions menées dans le domaine carcéral, considéré comme le parent pauvre de la sécurité depuis des années. En effet, si tout le monde s'accorde à dire qu'il convient de doter la police et la justice des moyens nécessaires pour exécuter leurs missions, la place du Service pénitentiaire (SPEN) a longtemps été négligée. Pourtant, en sa qualité de dernier maillon de la chaîne pénale, son rôle est crucial. La surpopulation carcérale à laquelle le canton de Vaud est confronté depuis plusieurs années a notamment permis de démontrer son importance dans la sécurité publique. Si le SPEN n'est pas en mesure de pleinement livrer ses prestations, c'est toute la chaîne pénale qui en pâtit. Mais la mission du SPEN ne se limite pas exclusivement à emprisonner les personnes pour mettre la société à l'abri. Le Code pénal le rappelle à son article 75 CP : "*L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions*". Ainsi, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive sont des missions attribuées au SPEN. Ce n'est ni un positionnement politique ni un principe, mais bien une mission définie par la loi.

Le Postulat 10_POS_190 demande un rapport, en application de l'article 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP), qui indique que " le Service pénitentiaire élabore et met en œuvre une politique pénitentiaire ". Ce rapport a été rédigé et est annexé à la présente réponse au postulat. Il s'agit d'un document stratégique dans lequel la vision de la mission carcérale est exposée pour les dix prochaines années en fonction des défis et des enjeux identifiés aujourd'hui dans le canton de Vaud. Dans l'objectif d'anticiper les besoins à venir, ceux-ci sont posés et des mesures y sont associées.

Dans le présent document, le Conseil d'Etat répond aux questions précises posées dans le texte du postulat, tout en renvoyant le Grand Conseil au rapport sur la politique pénitentiaire complet pour le surplus.

A relever toutefois que la question de la prise en charge des personnes placées à Frambois n'est pas abordée. En effet, Frambois étant un établissement de détention administrative en vue du renvoi de Suisse, il vise d'autres objectifs en lien avec la migration et n'est pas concerné par la problématique carcérale à proprement parler. En outre, il relève d'un autre concordat que ceux portant sur l'exécution

des peines et des mesures pour personnes adultes et mineures auxquels est soumis le SPEN.

1. Moyens nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définie par le Code pénal suisse tels que définis dans l'article 1 de la LEP

Situation actuelle

La prévention de la récidive passe précisément par l'individualisation de l'exécution des peines et des mesures. L'individualisation constitue le moyen principal pour favoriser la réinsertion sociale de la personne détenue à sa sortie de prison considérant que la très grande majorité des personnes condamnées sont appelées à être libérées un jour et que leur sortie doit être préparée. Dès son placement en détention avant jugement, alors même que l'issue de son affaire pénale est encore incertaine, la prise en charge de la personne détenue tend à éviter la rupture avec la société dans la mesure du possible, notamment par la possibilité de mettre en place un réseau de soutien et de soins adapté à sa situation, tant sur le plan pénal que socio-sanitaire.

L'outil primordial qui permet de concrétiser cette individualisation de la sanction est le plan d'exécution de la sanction (PES), ancré dès 2007 à l'article 75 al. 2 CP pour les peines : "*Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec la personne détenue*" ou encore à l'article 90 CP pour les mesures "*Au début de l'exécution de la mesure, un plan est établi avec la personne concernée ou avec son représentant légal. Ce plan porte notamment sur le traitement du trouble mental, de la dépendance ou du trouble du développement de la personnalité et sur les moyens d'éviter la mise en danger de tiers*".

Dans la pratique, les établissements pénitentiaires rédigent et proposent un projet de PES dès qu'une mesure ou une peine privative de liberté d'une durée effective supérieure à six mois a été prononcée. Ils le transmettent à l'Office d'exécution des peines (OEP) pour validation. Ce document est établi de manière pluridisciplinaire et en collaboration étroite avec tous les intervenants. La personne détenue est invitée à y participer activement mais ne signe pas le document.

Le PES porte notamment sur l'assistance offerte, la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur et la préparation à la libération par la mise en œuvre d'un élargissement progressif du régime jusqu'à la libération.

Ceci implique des passages d'un établissement pénitentiaire à un autre, aux niveaux de sécurité variés, mais parfois également des structures hospitalières, des EMS, des institutions luttant contre la dépendance ou encore des appartements protégés en fonction du profil de la personne détenue. L'élargissement peut inclure des sorties (conduites, permissions, congés) pour observer la personne en liberté et porter une appréciation sur son éventuelle demande de libération conditionnelle adressée au Juge d'application des peines (JAP). Pour plus de détails sur les étapes du régime progressif des hommes détenus dans le canton de Vaud, on se réfère aux pages 23 et suivantes du rapport.

Cette planification permet l'accès, sous certaines conditions et dans la mesure du possible, au

travail et à la formation. Le travail et la formation sont deux outils d'insertion et de (re)socialisation qui occupent une place centrale dans le milieu carcéral. Ce sont des éléments clefs du PES et de son évaluation et les principales sources de revenus en détention. Le travail devient obligatoire pour les personnes en exécution anticipée de peine ou condamnées (mais pas pour la détention provisoire). C'est ainsi que les EPO et la Tuilière offrent une place de travail à chaque personne condamnée. Par ailleurs, le travail en détention, de même que toute autre forme d'occupation, est un facteur de réduction des tensions dans le cellulaire. Quant à la formation, un travail universitaire mené en Suisse romande[1] conclut que *"les personnes qui ont suivi des cours durant leur peine récidivent moins que celles qui n'en ont pas bénéficié. On perçoit aussi que les personnes qui se sont engagées dans une formation l'ont fait avec une perspective de sortie de prison et d'aide à la stabilisation durant et après la peine"*.

Le choix du travail (atelier) et de la formation sera adapté aux capacités de la personne détenue et à ses perspectives d'avenir. Ainsi, lorsque les moyens le permettent, une formation est dispensée, facilitant la réintégration de la personne dans le monde professionnel à sa sortie (travail de menuiserie ou en cuisine p. ex). Lorsque la personne détenue doit quitter la Suisse en raison de son statut, il convient de lui proposer une formation qu'elle pourra réutiliser dans le pays qui l'accueillera au terme de sa sanction (par exemple, l'apprentissage sur des outils agricoles encore en utilisation dans certains pays). Dès lors, une distinction est opérée entre les personnes résidant en Suisse et celles qui, au terme de leur peine, devront retourner dans leur pays, quand bien même une formation est proposée indépendamment du statut juridique en Suisse.

Enfin, l'individualisation de la peine permet l'observation et l'évaluation de la personne détenue par tous les acteurs concernés (les autorités pénales, judiciaires, sanitaires et les collaborateurs spécialisés des établissements) dans le but de prévenir la commission d'actes répréhensibles en détention et la récidive après la sortie.

Le Canton de Vaud a introduit dès les années 1990 le principe d'évaluations criminologiques aux EPO, puis a recruté dans les années 2000 des psychocriminologues (chargés d'évaluation) (cf. p. 59 et suivants du rapport). Dans les établissements, en marge de la mission propre à chacun, tous les intervenants (direction, agent de détention, responsable d'atelier, éducateur, assistant social, enseignant, etc.) ont le devoir d'observer la personne détenue dans différentes situations quotidiennes, de consigner des faits et de nourrir ainsi son évaluation. Une synthèse est faite par l'établissement lorsqu'il doit établir un rapport à l'attention d'une autorité.

La mission des psychocriminologues est de recueillir des informations issues de nombreuses sources (dossier pénal, réseau social et familial, intervenants internes et externes, entretiens avec la personne détenue, réseau interdisciplinaire, préavis, expertises psychiatriques, etc.) pour ensuite chercher à les interpréter, à les combiner afin de poser des objectifs et de les évaluer. Pour ce faire, des outils et échelles d'évaluation du risque scientifiquement validés sont utilisés.

Enjeux

La formation et toutes les formes de travail sont des éléments constructeurs de la personne détenue lui permettant de se (re)socialiser et de trouver un sens en détention. Toutefois, en raison

de la surpopulation carcérale actuelle, l'offre en places de travail est insuffisante et tous les détenus ne peuvent y accéder. Ainsi, les objectifs visés consistent à :

- respecter le CP en fournissant une place de travail à toutes les personnes en exécution anticipée de peine (EAP) et en exécution de peine (EP). Poursuivre le développement de l'offre de travail en détention provisoire ;
- uniformiser les conditions de travail des personnes détenues entre les établissements ;
- développer des partenariats avec les entreprises, le Service de l'emploi (SDE) et les autres partenaires institutionnels pour bénéficier de leur expertise en matière d'employabilité, de formation professionnelle et de placement. A titre d'exemple, la collaboration avec le SDE existe depuis plusieurs années. Une borne emploi est notamment installée aux EPO depuis 2011.

Par ailleurs, s'agissant de l'évaluation de la dangerosité, les objectifs poursuivis consistent essentiellement à développer une approche interdisciplinaire entre tous les acteurs de la prise en charge. En outre, il convient également d'élargir la prestation d'évaluation au sein du SPEN afin d'assurer un suivi dès les premiers jours de détention, permettant une conduite de la détention la plus pertinente possible en lien avec l'objectif de réinsertion, tout en garantissant la sécurité publique (cf. p. 72 et suivants du rapport). L'augmentation des ressources, notamment du nombre des personnes chargées des évaluations, sera rendue nécessaire afin de répondre à cet objectif.

2. Le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en œuvre de l'article précité

En soi, le principe d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale s'apparente à une gestion de type " case management ", dans la mesure où chaque situation fait l'objet d'une appréciation distincte, que le lieu de placement est notamment défini en tenant compte de cette évaluation, de même que les mesures sécuritaires et les prestations socio-éducatives / socio-professionnelles. Au sein des établissements de détention, des référents sont identifiés pour chacun de ces domaines de prise en charge et leurs appréciations sont consolidées pour définir les étapes du PES, respectivement en faire le bilan. A titre d'exemple, les responsables d'ateliers sont référents dans le domaine socio-professionnel pour les personnes détenues placées dans leur atelier.

Au niveau de l'autorité de placement, soit l'Office d'exécution des peines (OEP) pour le canton de Vaud, la gestion des dossiers des personnes condamnées se voit également attribuée à un collaborateur, depuis l'entrée en force de la condamnation et jusqu'au terme de la peine, pour autant qu'aucun changement de statut significatif n'intervienne dans l'intervalle. Cela permet ainsi d'assurer une continuité dans la gestion du dossier.

De manière plus générale, il convient de souligner que la gestion des dossiers des personnes condamnées s'inscrit dans les principes d'exécution des sanctions retenus par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) qui préconise notamment l'aménagement de l'exécution de la sanction selon un processus continu sur l'ensemble de la durée de la sanction. Il y est également précisé que le travail entrepris avec les personnes condamnées doit être orienté en fonction de leur délit, du risque potentiel qu'elles représentent et de leur besoin d'évolution. Dans le canton de Vaud, ce travail relève de la fine collaboration entre les autorités de placement, les chargés d'évaluation criminologiques et les intervenants au sein des établissements pénitentiaires.

3. Le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge psychiatrique

Situation actuelle

La prise en charge médicale des personnes détenues est un droit fondamental garanti notamment par l'article 75 du Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSC) et l'article 47 du Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (RSDAJ) : " *Les personnes détenues ont accès aux soins médicaux en tout temps, dans la mesure où le service médical estime ces derniers nécessaires* ".

La population carcérale présente, en effet, des caractéristiques particulières qui exigent souvent une prise en charge médicale :

- provenance d'horizons géographiques très divers ;
- forte propension à l'abus de substances et à la toxicodépendance ;
- importante prévalence des maladies infectieuses chroniques de par l'enfermement et la promiscuité ;
- morbidité psychiatrique particulièrement élevée. En dix ans, le taux de personnes détenues bénéficiant d'un traitement et suivi psychiatriques est passé de 33.4% en 2004 à 45.6% en 2014 ;
- nombre de détenus astreints à un traitement psychiatrique par voie judiciaire également élevé.

Dans le canton de Vaud, le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP), rattaché au CHUV, est chargé de la prise en charge médicale somatique et psychiatrique des personnes détenues. S'appuyant sur une soixantaine de collaborateurs, il assure son fonctionnement par la facturation de ses prestations aux assurances et aux autorités de placement, ainsi que par un financement du SPEN. Le SMPP a pour mandat de répondre à l'ensemble des besoins de soins de la population carcérale vaudoise ; le SPEN étant quant à lui responsable de l'observation des personnes détenues et de l'organisation de l'accès aux soins. Ainsi, le SMPP n'est pas en charge de l'évaluation de la dangerosité ni de rendre des expertises psychiatriques, lesquelles sont confiées notamment au CMURL ou à des experts indépendants .

Les programmes de prévention et promotion de la santé au sein des établissements pénitentiaires sont reconnus. En matière de soins, en collaboration avec les professionnels de la santé, il s'agit :

- d'offrir une médecine efficace et dans le respect du principe d'équivalence des soins (somatiques et psychiatriques) qui garantit l'accès des soins à toutes les personnes détenues ;
- de développer une prise en charge médicale globale ;
- de lutter contre le risque de péjoration de la santé liée à la privation de liberté ;
- de s'inscrire dans une politique de maîtrise des coûts de la santé.

Deux catégories de détenus demandent une attention singulière en terme de prise en charge médicale : les seniors et les personnes souffrant de troubles psychiatriques. Ces derniers font partie des " populations spécifiques " (cf. p. 97 et suivants du rapport) présentant des caractéristiques suffisamment particulières pour nécessiter la définition d'éléments de prise en charge spécifiques.

La proportion des personnes vieillissantes dans les établissements pénitentiaires vaudois est en constante augmentation. Les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1,5 % des personnes détenues. Cette proportion est restée stable au cours des quinze dernières années.

Toutefois, du fait de la fin incertaine de certaines mesures thérapeutiques ou encore des mesures d'internement, une part croissante de personnes détenues vieillira désormais en détention. Les établissements concernés veillent à adapter les conditions de détention et les activités aux capacités physiques, intellectuelles et aux problèmes somatiques intervenant avec le vieillissement. Il en va de même pour l'application de l'obligation de travailler fixée par le CP pour les personnes âgées de plus de 65 ans. Ainsi, en matière de détention des seniors, le SPEN s'engage à respecter les personnes détenues âgées. Il doit tenir compte des situations individuelles dans leur prise en charge, notamment leurs besoins spécifiques en matière de soins médicaux associés à des pathologies liées au vieillissement, de mobilité (en adaptant des secteurs dédiés) et de dignité dans l'accompagnement en fin de vie.

S'agissant des personnes condamnées à des mesures, leur proportion augmente également de plus en plus. Au 21 mai 2015, 20.5% de la population détenue vaudoise exécutait une mesure. Il existe trois catégories de mesure :

- les mesures institutionnelles (articles 59 à 61 CP) ;
- les internements (articles 64 ss CP) ;
- les traitements ambulatoires (article 63 CP).

La prise en charge des personnes condamnées à ces mesures varie en fonction de la nature de la mesure. Le travail de planification de l'exécution de la mesure est délicat en raison de la durée de la mesure et du volume de nouvelles mesures pouvant être ordonnées chaque année par les tribunaux et qui nécessitent toutes une prise en charge personnalisée par l'autorité et les établissements. La prise en charge adaptée des mesures est également tributaire des places disponibles en milieu carcéral et institutionnel. Enfin, l'émergence de perspectives pour la personne condamnée est doublement dépendante de l'appréciation qui sera faite au plan des expertises psychiatriques et de l'examen de la dangerosité potentielle. Ce processus est sans conteste plus lourd et ses étapes comportent plus d'incertitudes que dans le cadre de l'exécution des peines.

En raison de leurs particularités, le Code pénal exige un placement en " établissement approprié " des personnes sous le coup d'une mesure. Or, actuellement, au sein du concordat latin, seul l'établissement de Curabilis permet de répondre pleinement à cette exigence avec un nombre de places limitées pour le canton de Vaud. Les EPO et la Prison de la Tuilière disposent en outre chacun d'une unité psychiatrique. Cette situation influence le traitement des troubles des personnes concernées et indirectement les chances de succès en matière de réinsertion. En effet, le manque de moyens thérapeutiques des établissements carcéraux fermés ne contribue pas à la réalisation de progrès thérapeutiques par les personnes concernées. Ainsi, dès l'instant où ce trouble est un facteur poussant à commettre le délit, la réinsertion et la prévention du risque en sont péjorés.

Enjeux

La prise en charge médicale, essentiellement psychiatrique, repose sur des prestations et des infrastructures conçues spécifiquement pour ceci, en intégrant tant les composantes de soins que sécuritaires. Le Conseil d'Etat a fait de la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques une priorité. Il a intégré cet élément dans sa planification des infrastructures pénitentiaires, adoptée en juin 2014 et va notamment transformer partiellement la Prison de la Tuilière dans cet objectif. Les études en vue de cette transformation sont en cours.

De même, il n'existe pas encore de secteur spécifique au troisième âge dans le Canton de Vaud ni au sein du concordat latin. La planification du développement des infrastructures vaudoises prévoit, à

terme, la création d'une division spécifique aux EPO afin d'avoir à disposition quelques places de détention pour personnes à mobilité réduite, notamment, mais également adaptées aux besoins et aux soins particuliers liés au vieillissement. Des réflexions sont actuellement menées, notamment avec le DSAS, afin que des structures adaptées et différenciées puissent exister dans les années à venir.

Au-delà des infrastructures, l'enjeu en terme de prise en charge médicale consiste également à trouver un équilibre entre soins et impératifs sécuritaires dans un milieu carcéral aux intervenants multiples. Ainsi, la coordination entre la prise en charge pénale et sanitaire est d'une importance primordiale. Autour de la personne détenue gravitent beaucoup d'intervenants de milieux différents, aux logiques de prise en charge et aux contraintes différentes. La réussite de la détention repose sur la capacité à faire naître l'interdisciplinarité parmi l'encadrement pluridisciplinaire, soit la possibilité d'échanger les informations importantes sur chaque situation de personne détenue afin que chaque intervenant ait en sa possession les données utiles à la poursuite de sa prise en charge particulière ; ceci dans un but de progression et d'évolution pour la personne détenue. Les récentes affaires en Suisse ont permis de mettre en évidence le besoin du partage d'informations (cf. p. 65 du rapport).

Dans cette optique, et afin de répondre aux recommandations concordataires invitant les cantons à légiférer en matière de partages d'informations dans le domaine pénitentiaire, le SPEN a, en collaboration avec le médecin cantonal et le SMPP, procédé à la modification de la LEP. Un chapitre dédié aux soins médicaux a été introduit (VII), lequel prévoit le partage d'informations de manière concertée et systématique dans des situations déterminées ou en cas de connaissance de faits importants susceptibles de mettre en jeu la sécurité au sens large. Le Code pénal prévoit, en effet, cette possibilité à son article 321 alinéa 3 en précisant que "*demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant sur une obligation de renseigner une autorité*". Les modalités de transmission sont réglées par voie de directive du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a ainsi émis une directive d'application de ces dispositions, en vigueur depuis le 1er septembre 2015. Par ailleurs, et afin de garantir une prise en charge interdisciplinaire aussi complète que possible, le SPEN conclut des conventions avec un certain nombre de ses partenaires (CHUV, Fondation vaudoise de probation, notamment). Ces conventions sont régulièrement adaptées et reconduites et le SPEN entend pouvoir les étendre à d'autres domaines d'activités (EMS par exemple) afin de fixer les principes de collaboration de manière claire et pérenne.

4. Les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion

Comme indiqué à la réponse 1), le SPEN met à disposition des personnes détenues, dans la mesure du possible, des formations en lien avec leurs capacités. Considérée comme un levier majeur de la réinsertion sociale et de la prévention de la récidive, un effort considérable est déployé pour la mise en œuvre de cette mission.

Toutefois, dans les prisons vaudoises, les personnes détenues ont majoritairement un faible niveau d'études et la proportion d'analphabètes et d'allophones est significative. Dans les faits, peu de personnes détenues ont le profil pour suivre une formation certifiante. Ainsi, la formation est essentiellement axée sur les apprentissages de base. Entre 2005 et 2014, 41 formations certifiantes ont été dispensées aux EPO : 16 certificats fédéraux de capacité (CFC), 18 formations élémentaires (FE) et 7 attestations fédérales professionnelles (AFP).

Dès lors, le Conseil d'Etat entend valoriser la fonction éducative du travail et de la formation (rythme, réalisation, acquisition de compétences) et veiller à ce que ces activités aient un sens pour la personne détenue, notamment en fonction de son futur environnement de vie ; ceci dans l'objectif de construire des parcours évolutifs avec des activités proportionnées aux capacités des personnes détenues après les avoir évaluées et identifiées leurs carences scolaires.

5. Le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple

La notion de peines alternatives aux peines privatives de liberté mérite d'être mieux définie car elle prête souvent à confusion. Il convient de distinguer les peines alternatives aux peines privatives de liberté et les alternatives au régime d'exécution ordinaire (cf. p. 48 du rapport).

a) La peine alternative à la détention est celle que le magistrat va prononcer en lieu et place d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Dans les faits, il s'agit du travail d'intérêt général (TIG). A l'heure actuelle, le TIG est une sanction pénale à part entière qui peut être prononcée par le juge en vertu de l'article 37 du Code pénal suisse (CP).

Les conditions d'accès au TIG sont notamment les suivantes :

- condamnation à une peine privative de liberté de 1 jour à 6 mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ;
- consentement de la personne condamnée au remplacement de sa peine privative ou de sa peine pécuniaire par un TIG.

Si le consentement de la personne condamnée est une condition *sine qua non* de l'accès au TIG, elle n'a cependant aucun droit absolu à se voir infliger une telle sanction. Le juge, respectivement le procureur dans le cas d'une ordonnance pénale, peuvent accéder ou non à la demande de la personne prévenue d'être condamnée à un TIG.

Depuis 2007, date à laquelle le TIG est devenu une sanction pénale à part entière, celui-ci est en net recul. La lourdeur des procédures, la longueur du TIG et le découragement de la personne condamnée sont autant de facteurs qui expliquent le phénomène. Toutefois, le principal problème relève du profil des personnes condamnées. Actuellement, il y a une surreprésentation des étrangers sans statut légal en Suisse qui sont incarcérés dans les prisons vaudoises. Or, il est difficilement envisageable de substituer la peine privative de liberté d'une personne étrangère sans statut et sans domicile fixe en un travail d'intérêt général, celui-ci impliquant une volonté de la personne qui en bénéficie de s'intégrer dans la société par le biais d'un travail dans une association ou une collectivité. Par ailleurs, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exécution de la peine sous forme du TIG en raison du risque logique de fuite des étrangers non-résidents en Suisse.

Dans le contexte actuel, il n'existe que peu de leviers d'actions pour favoriser le développement du TIG. La révision du droit des sanctions validée par les Chambres fédérales en juin 2015 a conduit à considérer à nouveau le TIG comme une modalité d'exécution de la peine et non plus comme une sanction à part entière. Cela permettra aux autorités d'exécution d'émettre des préavis sur la capacité de la personne condamnée à exécuter ou non un TIG. Ces dernières pourront également, pour autant qu'elles disposent des ressources nécessaires, rencontrer les personnes condamnées susceptibles d'exécuter tout ou partie de leur sanction pénale par le biais d'un TIG afin de leur expliquer les tenants et aboutissants et par conséquent les encourager à accepter une telle modalité.

b) Quant aux alternatives au régime d'exécution ordinaire, celles-ci sont des modalités d'exécution des peines qui peuvent être octroyées par l'Office d'exécution des peines pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté. Parmi ces régimes, en exécution de peine, on compte le travail externe et travail et logement externes (art. 77a CP) et les arrêts domiciliaires (AD). Ces régimes sont souvent des modes d'exécution de fin de peine, en vue de préparer progressivement la personne détenue à sa liberté. La semi-détention (art. 77b CP) est quant à elle une modalité d'exécution pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté entre 6 mois et un an visant à conserver l'intégration sociale et professionnelle de la personne visée.

Les arrêts domiciliaires sont une des modalités d'exécution des courtes peines d'une durée de 20 jours au moins à 12 mois au plus. Ce régime peut intervenir pour les courtes peines ou pour les fins de

peines selon les deux règlements : Règlement sur l'exécution des courtes peines privatives de liberté sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad1) du 11 juin 2003 et Règlement sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (Rad2) du 11 juin 2003. Le régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires avec surveillance électronique n'est cependant plus octroyé depuis fin 2013 pour les auteurs de crime de sang ou sexuel, sur décision de la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Se basant sur l'article 387 alinéa 4 du Code pénal, le Conseil fédéral a autorisé les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Genève et Vaud à faire exécuter certaines courtes peines privatives de liberté sous surveillance électronique à l'extérieur d'un établissement. Par arrêté du 4 décembre 2009, le Conseil fédéral a prolongé ladite autorisation. Récemment, le Conseil fédéral a élargi le cadre légal en prévoyant la surveillance électronique munie du GPS pour les arrêts domiciliaires. Depuis 2010, le canton de Vaud s'y prépare. En 2012, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) s'est également investie dans le projet, le canton de Vaud étant leader de l'opération. Une procédure d'offre de marché public (équipements techniques) a été lancée. Toutefois, il en est ressorti qu'aucune entreprise sur le marché n'est en mesure aujourd'hui de fournir la technologie nécessaire pour répondre aux critères de sécurité exigés pour le bon fonctionnement du système. Dans le cadre de la CCDJP, le canton de Zurich a initié un projet portant sur le bracelet électronique avec GPS. Il sied de suivre ce projet avec attention pour s'y associer s'il s'avère pertinent. Le canton de Vaud, quant à lui, poursuit également son projet au plan cantonal, tout en participant activement aux discussions qui ont lieu au niveau des conférences intercantionales. Il convient de préciser qu'avec la révision du droit des sanctions, tous les cantons pourront à l'avenir utiliser le bracelet électronique avec ou sans GPS comme modalité d'exécution ou comme mesure de substitution à la détention avant jugement (pour les personnes ne présentant pas de risque de fuite, de collusion ou de récidive).

La responsabilité du SPEN est de mettre en œuvre l'exécution de la peine en tenant compte du risque de fuite ou de récidive, tout en veillant à ne pas désinsérer respectivement à réinsérer les personnes détenues. Dès lors, toutes les personnes présentant un risque de fuite et/ou de récidive sont inéligibles à purger leur peine sous une forme alternative à la détention. La proportion importante de personnes détenues sans statut légal en Suisse ne permet pas de pleinement appliquer le principe des peines alternatives ou des régimes alternatifs à la détention.

Conclusion

La réponse au Postulat déposée par la Députée Papilloud et consorts permet au Conseil d'Etat de communiquer sur la profonde réflexion menée sur la mission pénitentiaire et ses enjeux pour les années à venir. Cet exercice a abouti à la rédaction d'un rapport sur la politique pénitentiaire. C'est une démarche inédite à laquelle seul le canton de Vaud s'est prêté aujourd'hui. Après une période ayant vu le milieu carcéral faire face à des situations d'urgence, le rapport sur la politique pénitentiaire pose maintenant les jalons de ses objectifs futurs.

En sa qualité de maillon indispensable de la sécurité publique, le Service pénitentiaire doit notamment répondre aux besoins des autres partenaires de la chaîne pénale. La poursuite des réformes engagées, traduite par la mise en service de quelques 250 places de détention ces trois dernières années, passe par la planification des infrastructures pénitentiaires. Le Conseil d'Etat a présenté cette planification en juin 2014 annonçant l'attribution de 100 millions de francs au SPEN jusqu'en 2022, tant pour la remise à niveau des infrastructures que pour l'adaptation de celles-ci aux besoins actuels et futurs. Ainsi, la création de places de détention est un enjeu pour la lutte contre la surpopulation carcérale qui s'est aggravée depuis quelques années. Pour ce faire, la prochaine étape de construction consiste à construire une nouvelle Colonie ouverte sur le site des EPO et à transformer la Colonie ouverte actuelle en Colonie fermée. La prise en charge des populations spécifiques est également une priorité

du Conseil d'Etat, lequel a intégré dans sa planification la transformation partielle de la prison de la Tuilière en un centre de soins pour les personnes souffrant de troubles psychiques. Enfin, la modernisation des établissements pénitentiaires, notamment la sécurisation de ces derniers, se poursuit. Le remplacement de la prison du Bois-Mermet, projet prévu en plus des CHF 100 millions pour le SPEN, constituera l'étape finale de la construction.

Toutefois, la mission du SPEN ne se résume pas à incarcérer les personnes condamnées par la justice. Le Code pénal le rappelle : le séjour en prison doit permettre de préparer la réinsertion sociale et éviter la récidive. Le principe de l'individualisation de la peine joue un rôle clé dans ce sens. Il permet non seulement d'adapter la prise en charge des personnes détenues (sécurité, travail, formation, traitement thérapeutique, etc.) mais également d'évaluer leur dangerosité durant les étapes de leur parcours en détention et de le moduler en fonction. Pour réussir cette mission, la coordination pénale et sanitaire est indispensable. En effet, le nombre d'intervenants qui gravitent autour de la personne détenue dès sa mise en détention est important. Une approche interdisciplinaire permet à chaque partenaire de comprendre le travail de l'autre.

Ainsi, une politique de sécurité publique ne peut se construire sans un Service pénitentiaire efficace. La planification pénitentiaire adoptée par le Conseil d'Etat en juin 2014 va se déployer progressivement, avec une attention particulière aux évolutions de la criminalité. En effet, une politique pénitentiaire adéquate se doit d'être flexible au vu de la criminalité changeante sur laquelle le SPEN n'a aucune emprise. A l'instar de toute entreprise, la clé de sa réussite repose sur les facteurs humains. Aujourd'hui ce sont plus de 600 personnes, uniformées et non uniformées, qui composent le SPEN. La capacité de disposer des ressources humaines suffisantes et formées est un enjeu majeur pour l'avenir du service. Pour ce faire, un système de gestion prévisionnelle des ressources doit être mis en place avec l'aide du Service du personnel de l'Etat de Vaud. Même avec les infrastructures les plus performantes, ce n'est qu'à travers les hommes et les femmes qui œuvrent au quotidien au sein du milieu carcéral que la sécurité publique peut être atteinte. Les choix à venir seront déterminants. Le Conseil d'Etat suit l'évolution de la situation carcérale et, au besoin, adaptera sa planification pénitentiaire.

[1] T. di Falco, *La formation en prison. Y apprend-on aussi à ne pas récidiver ? Quels liens entre formation en prison et récidive ?*, 2009 – Une étude américaine (Lochner et Moretti : *The Effect of Education on Crime : Evidence from Prison Inmates*, 2003) a démontré que plus le niveau de formation augmente, plus la probabilité d'être réincarcéré diminue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean